



**Avis n° 2017-AV-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017
sur le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du
comité d'animation du système d'agences**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-5-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Considérant que le projet de décret *relatif à la composition et au fonctionnement du comité d'animation du système d'agences*, pris en application de l'article L. 1411-5-1 du code de la santé publique, donne une assise réglementaire à l'instance qui assurera la coordination de l'exercice des missions des autorités, établissements et organismes compétents en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, en veillant à la cohérence des actions mises en œuvre dans ces domaines ;

Considérant que cette coordination porte sur les domaines dans lesquels il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement des interactions ou l'harmonisation des pratiques de ces autorités, établissements et organismes, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité sanitaire ;

Considérant que, comme le prévoit la loi, cette coordination est faite dans le respect des compétences des institutions susmentionnées ;

Considérant toutefois qu'il appartient au président de l'ASN de déterminer les modalités de sa représentation au sein de cette instance et que le règlement intérieur de cette dernière ne doit pas intervenir dans l'organisation interne des autorités représentées,

Rend un avis favorable au projet de décret *relatif à la composition et au fonctionnement du comité d'animation du système d'agences*, dans la version figurant en annexe, sous réserve de la suppression du dernier alinéa du texte prévu pour le nouvel article R. 1411-60 du code de la santé publique.

Fait à Montrouge, le 2 mars 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE

**Annexe à l'avis n° 2017-AV-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
2 mars 2017 sur le projet de décret relatif à la composition et au
fonctionnement du comité d'animation du système d'agences**

« *Sous-section 4*

« *Comité d'animation du système d'agences*

« *Art. - R. 1411-59. – I. -* Le comité mentionné à l'article L. 1411-5-1 est présidé par le directeur général de la santé ou son représentant.

« *II. -* Le comité comprend, outre son président, neuf membres de droit :

« *a)* le président de l'Etablissement français du sang ou son représentant ;

« *b)* le directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou son représentant ;

« *c)* le directeur général de l'Agence nationale de santé publique ou son représentant ;

« *d)* le président de l'Institut national du cancer ou son représentant ;

« *e)* le directeur général de l'Agence de la biomédecine ou son représentant ;

« *f)* le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou son représentant ;

« *g)* le président de la Haute autorité de santé ou son représentant ;

« *h)* le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ou son représentant ;

« *i)* le directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou son représentant ;

« *III. –* Peuvent également prendre part aux réunions du comité, avec voix consultative :

« *a)* le président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant ;

« *b)* le président du Haut conseil de santé publique ou son représentant ;

« *c)* le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;

« *d)* le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;

« *e)* le directeur général de l'offre de soins ou son représentant ;

« *f)* le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« *g)* le directeur général de l'alimentation ou son représentant ;

« *h)* le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

« *i)* le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;

« j) le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;

« k) le directeur général du travail ou son représentant ;

« l) le directeur général de l'armement ou son représentant ;

« m) le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;

« n) le directeur général des outre-mer ;

« o) un représentant des directeurs généraux des agences régionales de santé, désigné par le collège des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

« p) le directeur central du service de santé des armées ou son représentant.

« IV. - Le président peut inviter, en tant que de besoin, au regard de l'ordre du jour, toute autre personne qu'il estime utile que le comité entende.

« Art. - R. 1411-60. - Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres de droit.

« Le président fixe l'ordre du jour, en fonction du programme de travail annuel adopté par le comité.

« Lorsque les questions inscrites à l'ordre du jour ne concernent que certains des membres mentionnés à l'article R. 1411-59, le président peut convoquer le comité en formation restreinte, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

« Lorsque le comité rend un avis, seuls votent, outre le président, les membres de droit, selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'instance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le règlement intérieur adopté par le comité définit également les modalités de représentation de ses membres.

« Art. - R. 1411-61. - La direction générale de la santé assure le secrétariat du comité et les moyens matériels nécessaires à son activité.

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Marisol TOURAINE